

ENR 1.2 REGLES DE VOL A VUE

1. Hormis le cas du VFR spécial, les vols VFR seront effectués dans des conditions de visibilité et de distance par rapport aux nuages au moins égales à celles dont fait état le tableau 1.
2. Les vols VFR sont interdits :
 - (a) Entre le coucher et le lever du soleil.
 - (b) Au-dessus du niveau de vol 200.
 - (c) Dans les espaces aériens contrôlés lorsque l'organe chargé du contrôle de la circulation aérienne le décide.
3. Les vols VFR spéciaux ne seront pas accordés, sauf aux hélicoptères lorsque des dispositions particulières à l'aérodrome le prévoit, quand la visibilité sera inférieure à 1500 m. Sur certains aérodromes cette limite de visibilité est plus élevée. Elle est alors publiée sur la carte d'approche à vue de l'aérodrome.

Tableau 1.

Classe d'espace aérien	B	C D E	F G	
			Au-dessus de 900 m(3000ft) par rapport au niveau moyen de la mer ou au-dessus de 300m (1000ft) au-dessus du relief, si ce niveau est plus élevé.	A 900 m (3000ft) et au-dessus par rapport au niveau moyen de la mer ou à 300 m (1000ft) au-dessus du relief, si ce niveau est plus élevé.
Distance par rapport aux nuages.	Hors des nuages	1500 m horizontalement. 300 m (1000ft) verticalement.	Hors des nuages et en vue de la surface.	
Visibilité en vol.	8 Km à 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer et au-dessus 5 Km au-dessous de 3050 m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer.		5 Km	